

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06074092

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

18.04.2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ETABLISSEMENTS R.MASQUELIER-TINSY**Forme juridique : Société Anonyme****Siège** Rue Parmentier, 40 à 7170 Manage**N° d'entreprise** 0401772713**Objet de l'acte** **Modification de la dénomination sociale - Modification de l'objet social -
Refonte complète des statuts**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Denis GILBEAU, de résidence à Manage, le vingt-quatre mars deux mille six, enregistré à Seneffe, onze rôles, un renvoi, le six avril deux mille six, volume 517, Folio 31, Case 18, Reçu: vingt-cinq euros, l'inspecteur Principal (signé) FALQUE que:

S'est tenue l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme «ETABLISSEMENTS R. MASQUELIER-TINSY» ayant son siège social à Manage, rue Parmentier, n°40

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Fernand HUBERT, ayant résidé à Seneffe, le deux août mil neuf cent cinquante-cinq, publié à l'annexe du Moniteur belge, le dix-neuf août suivant sous le n°23053.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale sous seing privée tenue le cinq juin deux mille un, publié l'annexe du premier janvier deux mille deux, sous le n°20020101-1227.

Société immatriculée à la banque carrefour d'entreprises sous le n° 0401.772.713 et à la TVA sous le n°0401.772.713.

BUREAU.

La séance est ouverte à seize heures, sous la présidence de Monsieur Michel MASQUELIER

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires, dont l'identité et le domicile et/ou la dénomination juridique et le siège social, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires et par le président, qui l'a reconnue exacte, a été revêtue d'une mention d'annexe signée par nous, notaire.

Les procurations, mentionnées en ladite liste de présence demeureront ci annexées.

Les titres ayant été déposés conformément aux statuts par les actionnaires en l'étude du notaire instrumentant. Le notaire instrumentant a remis aux actionnaires les titres qui lui ont été confiés, ce qui est expressément reconnu par les dits actionnaires.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour:

1°) Modification de l'article premier des statuts. Changement de dénomination sociale pour remplacer la dénomination « Etablissements R. MASQUELIER-TINSY » par « MASQUELIER »

2°) Rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification à l'objet social; à ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et décembre deux mille cinq.

3°) Extension de l'objet social pour remplacer l'alinéa deux de l'article trois des statuts le texte suivant:

« - L'achat et la vente d'ordinateurs, d'imprimantes, de matériels informatiques et périphériques, de logiciels existants, de composants électroniques pour micro-ordinateurs;

- La création de sites informatiques sur internet ou tout autre réseau;

- L'écriture de programmes informatiques et le développement d'applications sur mesures;

- L'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation, la représentation, l'entretien, la réparation, la distribution, la transformation, la location de tout appareil, tout matériel électrique, mécanique, électronique, informatique, audiovisuel, et en générale de tous biens meubles, notamment de consommables informatiques et tout « supplies »;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- L'étude, la recherche, la conception, le développement, la mise en place et la commercialisation de technologies et de systèmes informatisés de régulation, d'exploitation, de gestion assistée, administratives, commerciales, industrielles ;

- La télématique et les télécommunications ;

- La consultation, l'organisation de cours et de séminaires afférents aux objets précités.

Cette énumération est énonciative et non limitative, et doit être interprétée dans son acception la plus large.

La société peut accomplir d'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce, acquérir, créer, concéder, céder tous brevets, licences, marques de fabriques et de commerce.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. »

4°) Refonte complète des statuts en vue de les adapter à ce qui précède et au Code des sociétés avec insertion d'une clause d'agrément et un droit de préemption libellée de la manière suivante

« **CESSION DE TITRES : AGREMENT-PREEMPTION.**

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. Cession entre vifs.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne physique ou morale qui n'est pas actionnaire en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires

Les actions sont acquises, au prix convenu initialement entre l'actionnaire cédant et le candidat cessionnaire, ou en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal du commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercés leur droit.

Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commencent à courir à partir de la date de l'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

B. Transmission par décès.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu. »

5°) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

B/ Il existe actuellement mille neuf cent vingt-cinq actions (1925-) sans mention de valeur nominale.

C/ Il résulte de la liste de présence que l'ensemble des actions sont représentées et que l'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

D/ Pour être admises les propositions à l'ordre du jour reprises aux points 2/ et 3/ doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquels il est pris part au vote, les autres propositions la majorité simple des voix.

E/ Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de changer de dénomination de la société et d'adopter la dénomination « MASQUELIER »

Elle décide de modifier l'article premier des statuts en supprimant les termes « Etablissements R . MASQUELIER-TINSY » par « MASQUELIER ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Le président donne lecture du rapport établi par le conseil d'administration exposant la justification de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, chaque actionnaire reconnaissant en outre avoir reçu une copie de ces documents antérieurement aux présentes.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social en supprimant l'alinéa deux de l'article trois des statuts pour le remplacer par le texte repris au point 3°) à l'ordre du jour.

Un exemplaire de ce rapport et de l'état y annexé sera déposé en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Charleroi.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts en vue de les adapter à ce qui précède et au Code des sociétés et d'adopter le texte intégral suivant :

TITRE I

CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION.

La société a la forme de société anonyme. Elle adopte la dénomination « MASQUELIER »

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou de l'abréviation "S.A.".

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7170 Manage, rue Parmentier, n°40.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, ateliers, agences et comptoirs en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux annexes au Moniteur belge par les soins des administrateurs.

ARTICLE 3 - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux ci :

- tous travaux d'impression et d'art graphique, la librairie, l'édition, l'achat et la vente, la transformation, l'importation et l'exportation des papiers, fournitures de bureau et d'industrie, soit en gros, demi-gros, ou détail.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son sens le plus large.

- L'achat et la vente d'ordinateurs, d'imprimantes, de matériels informatiques et périphériques, de logiciels existants, de composants électroniques pour micro-ordinateurs;

La création de site informatiques sur internet ou tout autre réseau ;

L'écriture de programmes informatiques et le développement d'applications sur mesures ;

L'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation, la représentation, l'entretien, la réparation, la distribution, la transformation, la location de tout appareil, tout matériel électrique, mécanique, électronique, informatique, audiovisuel, et en générale de tous biens meubles, notamment de consommables informatiques et tout « supplies » ;

L'étude, la recherche, la conception, le développement, la mise en place et la commercialisation de technologies et de système informatisés de régulation, d'exploitation, de gestion assistée, administratives, commerciales, industrielles ;

La télématique et les télécommunications ,

La consultance, l'organisation de cours et de séminaires afférents aux objets précités

Cette énumération est énonciative et non limitative, et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

La société peut accomplir d'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce, acquérir, créer, concéder, céder tous brevets, licences, marques de fabriques et de commerce.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est prorogée pour une durée illimitée.

La société a été constituée le deux août mil neuf cent cinquante-cinq aux termes d'un acte reçu par le notaire Fernand Hubert, à Seneffe, publié à l'annexe du Moniteur belge le dix-neuf août suivant sous le n°23053 pour une durée de trente ans.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq et dont le procès verbal a été dressé par le notaire Robert COLIN, à Manage, publié à l'annexe du Moniteur belge le vingt juillet suivant, sous le n°850720-368, la société a été prorogée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX.

FONDS SOCIAL.

ARTICLE 5 - CAPITAL.

Le capital est fixé à trois cent quatre-vingt-deux mille euros.

Il est représenté par mille neuf cent vingt-cinq actions sans désignation de la valeur nominale représentant chacune un/mille neuf cent vingt-cinquième de l'avoir social

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à un million neuf cent vingt-cinq mille francs belge et était représenté par mille neuf cent vingt-cinq parts sociales d'une valeur de mille francs chacune

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq et dont le procès verbal a été dressé par le notaire Robert COLIN, à Manage, le capital a été augmenté pour le porter d'un million neuf cent vingt-cinq mille francs belge à quinze millions quatre cent mille francs, et de transformer les parts sociales d'une valeur de mille francs chacune en parts sociales sans mention de valeur nominale.

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire tenue le cinq juin deux mille un, le capital a été augmenté pour le porter de quinze millions quatre cent mille francs belges à quinze millions quatre cent neuf mille huit cent quarante-deux francs belges, soit trois cent quatre-vingt-deux mille euros, représenté par mille neuf cent vingt-cinq actions sans désignation de la valeur nominale, le tout conformément à l'article quarante-sept de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relatif à l'euro.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation de l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire-réviseur ou à défaut par le réviseur

d'entreprise désigné par le conseil d'administration, déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou avec droit de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

Le conseil d'administration peut conclure, aux conditions qu'il détermine, toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des titres nouveaux à émettre sauf application du droit de souscription préférentiel

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et annoncés par voie de presse conformément aux articles 533 et 592 à 599 du Code des Sociétés.

Cette publication n'est pas nécessaire si tous les titres sont nominatifs

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription, sans qu'il puisse être apporté de restriction.

Passé ce délai, le conseil d'administration des sociétés n'ayant pas fait ou ne faisant pas publiquement appel à l'épargne pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de la souscription préférentielle

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le commissaire-réviseur, ou à son défaut, le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, doivent dresser les rapports prévus par les articles 533 et 592 à 599 du Code précité. Ces rapports sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS.

L'actionnaire qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé à un taux annuel supérieur de deux pour cent au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale de Belgique à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été opérés.

ARTICLE 7 bis - CESSION DE TITRES : AGREMENT-PREEMPTION.

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. Cession entre vifs.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne physique ou morale qui n'est pas actionnaire en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, au prix convenu initialement entre l'actionnaire cédant et le candidat cessionnaire, ou en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal du commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît du droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercés leur droit.

Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commencent à courir à partir de la date de l'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

B. Transmission par décès.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS.

Les actions sont au porteur sauf dans les cas prévu par la loi.

La société pourra émettre des actions dématérialisées soit par augmentation de capital, soit par conversion d'actions existantes au porteur ou nominatives en actions dématérialisées.

Tout actionnaire pourra demander la conversion de ses actions soit en actions nominatives, soit en actions matérialisées.

Les frais de conversions sont à charges de l'actionnaire qui la demande

Le cas échéant, il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE 10 - AYANTS-CAUSE.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS.

La société, par simple décision du conseil d'administration peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION ET CONTROLE.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et, en tout temps, révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Lorsqu'il est constaté à une assemblée Générale, que la société est constituée de deux actionnaires seulement, la composition du Conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la constatation par toutes voies de l'existence de plus de deux actionnaires.

ARTICLE 13 - VACANCE.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

ARTICLE 15 - REUNIONS.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 16 - DELIBERATION.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner par écrit, par télégramme ou télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix

En cas de partage des voix la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La voix du président n'est toutefois prépondérante que dans la mesure où le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un administrateur a eu un intérêt opposé à celui de la société.

Si dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents du conseil.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 18 - POUVOIRS.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a, dans sa compétence, tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne, même non actionnaire ou non administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs, pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 19 - GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur délégué ou à un ou plusieurs directeurs, choisis hors ou dans son sein, agissant chacun séparément.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à cette fonction.

ARTICLE 20 - CONTROLE.

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et chaque actionnaire aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plusieurs commissaires, ceux-ci devront être choisis par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

ARTICLE 21 - MISSION DES COMMISSAIRES.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre au moins par les administrateurs un état comptable établi selon le schéma de bilan et de compte de résultats.

Les commissaires rédigent, en vue de l'assemblée générale, un rapport écrit et circonstancié contenant spécialement les indications prévues par la loi.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils répondent.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 23 - INDEMNITES - EMOLUMENTS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une indemnité fixe ou proportionnelle, à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie, au début et pour la durée de leur mandat, par l'assemblée générale. Ces émoluments ne peuvent être modifiés que de l'accord des parties.

ARTICLE 24 - ACTIONS EN JUSTICE

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous les actes, autres que ceux de gestion journalière, ne sont valables que s'ils sont signés soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par l'administrateur délégué qui n'ont/a en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par l'administrateur délégué, qui n'ont/a en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présentes statuts.

TITRE QUATRE

ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 26 - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales ou statutaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 27 - REUNION.

L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 28 - CONVOCATION.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par les articles 189, 532, 533 et 552 du Code des Sociétés.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports de gestion et des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou manquants.

ARTICLE 29 - DEPOT DES TITRES.

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires des titres nominatifs doivent signifier au conseil d'administration, au moins cinq jours francs avant la réunion, leur intention de se prévaloir de leurs droits à l'assemblée.

Les propriétaires des titres au porteur doivent dans le même délai, effectuer le dépôt de leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation.

Les porteurs d'obligation peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement s'il ont effectué le dépôt de leurs titres conformément au présent article.

ARTICLE 30 - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, actionnaire ou non.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par leurs représentants légaux et par leurs organes légaux ou statutaires, ou les personnes désignées à cet effet, le mineur ou l'interdit par son représentant légal.

Les époux ont pouvoir de se représenter réciproquement.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 31 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 32 - PROROGATION.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

ARTICLE 33 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

ARTICLE 34 - DELIBERATION.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et marquent leur accord à l'unanimité sur les nouveaux points.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres, est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en séance.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS - REPARTITION.

ARTICLE 36 -INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS.

L'exercice social commence le premier janvier pour se clore le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément au Titre V du Code des Sociétés et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Le conseil d'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires, ceux-ci doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels et dresser dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Le rapport de gestion se compose du compte-rendu annuel destiné à informer les actionnaires et, le cas échéant, d'un exposé sur les opérations décidées par le conseil d'administration en cours d'exercice relatives à l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres titres, l'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé éventuel, la limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires anciens, l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription.

Le rapport des commissaires appréciera les modes de contrôle, la tenue de la comptabilité et des comptes annuels, si ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine de la situation financière et des résultats de la société, si le rapport de gestion comprend les informations requises et s'il concorde avec les comptes annuels, si la répartition des bénéfices est conforme aux statuts et au Code des Sociétés et si aucune opération ou décision ne les viole.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social :

1° des comptes annuels;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille,

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile;

4° du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion et des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 37 - VOTE DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport des commissaires, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par les articles 98, 100, 101, 102 et 874 du Code des Sociétés, sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale.

La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtient une copie intégrale ou partielle contenant au moins les indications prescrites par les articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des Sociétés. Le conseil d'administration fait part de son choix entre ces deux modes de publicité dans un document déposé en annexe aux comptes annuels.

Si la société procède à une publicité complémentaire complète ou abrégée de ses comptes annuels ou du rapport de gestion, elle se conformera aux prescriptions des articles 104, 105 et 874 du Code des Sociétés.

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et pertes

L'actif net ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée et de la proportion des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise plus de deux mois après la date de la situation active et passive et moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en violation des dispositions légales doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE SIX.

DISSOLUTION - REUNION DE TOUS LES TITRES - LIQUIDATION.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION ANTICIPEE.

I. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

ARTICLE 41 - REUNION DE TOUS LES TITRES.

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs, nommés par l'assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 43 - REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Volet B - Suite

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE SEPT

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 45 - DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et à l'instant se réunit le conseil d'administration composé de :

Monsieur Michel MASQUELIER, domicilié à Manage, Boulevard Tyberghien, n°25

Monsieur Philippe MASQUELIER domicilié à Le Roeulx, Clos des Princes, n°24

Monsieur Charles MASQUELIER, domicilié à Manage, Avenue Albert 1er, 63

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de nommer aux fonctions d'administrateur-délégué et de président du conseil d'administration, Monsieur Michel MASQUELIER, ici présent et qui accepte jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin deux mille neuf.

Déposée en même temps:

- Expédition de l'acte
- Statuts coordonnés de la société
- Rapport justificatif du conseil d'administration
- Etat résumant la situation active et passive de la société